

District de Rouen

ARRÊTE PERMANENT

Arrêté portant définition de la route nationale 2338 et prescription des vitesses maximales autorisées.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 338 suite à la mise en circulation des accès définitifs au sud du pont Gustave Flaubert dans le sens Nord Sud ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;
- l'inspection préalable à la mise en service du 11 juin 2026, signée par l'Inspecteur Général Route, en charge du pôle Nord-Ouest le 17 juin 2026 ;

Considérant que :

- que l'ouverture complète de l'infrastructure dénommée « accès sud du Pont Flaubert » le 3 juillet 2026 assure la continuité de la desserte routière entre l'autoroute A 13 et l'autoroute A150 via la route nationale (route nationale) 138 et la route nationale 338 ;
- qu'il y a lieu de renuméroter la bretelle de sortie dite « *de Stalingrad* » jusqu'au giratoire de la Motte et la trémie incluse entre le giratoire de la Motte et le boulevard de l'Europe sur le territoire de la commune de Rouen ;
- qu'il convient de fixer la vitesse maximale autorisée de la route nationale renumérotée ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est nommée route nationale 2338 la section incluse entre la fin de la bretelle dite « *de Stalingrad* » avec son croisement avec la rue Jacques Prévert et le giratoire de la Motte non inclus ainsi que le passage souterrain à gabarit réduit dit de « *la trémie de la Motte* ».

En cas de dysfonctionnement des feux de signalisation, le régime du cédez-le-passage s'applique.

Ce passage souterrain à gabarits réduits pourra être ouvert ou fermé sur simple décision de l'exploitant.

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR Nord-Ouest) est en charge de l'exploitation de l'ensemble de la section.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale 2338 est fixée à 50 km/h.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse), les entrées d'agglomération par des panneaux EB10 prescrivant une vitesse maximale autorisée de 50 km/h et les sorties d'agglomération par des panneaux EB20.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 juillet 2026 à 08h00 et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- à la Métropole Rouen-Normandie ;
- aux mairies de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal GABET